

# **GE\_GERICHTE ACPR/950/2023 vom 19. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_950\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_950_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/950/2023 du 19 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/950/2023 del 19 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne un point du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le requérant conteste les réductions opérées sur sa demande d'indemnisation pour ses frais de défense.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

#### **E. 2.2**

Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JSStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 19 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160).

#### **E. 2.3**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1).

- 6/8 - P/22992/2015 La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de motivation (suffisante) d'une décision l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au Ministère public (cf. ACPR/177/2022 du 10 mars 2022, consid. 9.2 et 9.3; ACPR/752/2019 du 27 septembre 2019, consid. 2; ACPR/597/2017 du 1er septembre 2017, consid. 4.3).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la nécessité, pour le recourant, de disposer d'un avocat n'a pas été remise en cause par le Ministère public. Le principe de l'indemnité est donc acquis. L'autorité intimée, qui a considéré que la somme réclamée était "excessive au regard du travail exigé par le dossier pénal et la complexité de la procédure", après quelques rappels jurisprudentiels et mise en évidence, dans les grandes lignes, de certains postes figurant sur les notes d'honoraires produites, a fixé l'indemnité due au recourant à CHF 17'800.-, ex aequo et bono. La décision entreprise est toutefois muette s'agissant aussi bien de la pertinence des postes retenus/admis que des réductions opérées, qui ne sont ni pointées ni chiffrées. La motivation de l'ordonnance attaquée ne permet donc pas de calculer ni de reconstituer a posteriori le nombre d'heures retenu et a fortiori de comprendre comment le Ministère public parvient au montant alloué, fût-ce, comme il le dit, "ex aequo et bono". La Chambre de céans – qui n'a pas à rechercher d'elle-même ce qu'il en est (cf. à cet égard ACPR/177/2022 précité) – ne peut, dans ces circonstances, exercer son contrôle sur les points soulevés par le recourant (caractère justifié et raisonnable des postes allégués).

#### **E. 2.5**

À cette aune, le recours doit être admis, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée, annulé, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une décision motivée sur l'indemnité due au recourant, le cas échéant après avoir obtenu les précisions nécessaires concernant les notes d'honoraires produites. Compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'inviter le Procureur à se prononcer, la juridiction de céans n'ayant pas statué sur le fond (cf. par analogie arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1212/2020 du 9 février 2021 consid. 2. et les références, notamment ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2). Cette admission scelle le sort du recours et dispense la Chambre de céans de se prononcer sur les autres griefs soulevés par le recourant.

#### **E. 3**

Vu l'issue du recours, les frais de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

- 7/8 - P/22992/2015

#### **E. 4**

Le recourant, prévenu, obtient gain de cause et a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Il conclut au versement d'une indemnité équitable pour la procédure de recours. Il n'a pas chiffré ses prétentions, mais l'autorité pénale examine d'office ce poste (art. 429 al. 2 CPP). Eu égard à l'activité déployée, au peu de difficulté de la cause et au motif d'admission du recours, quelle que soit l'ampleur des écritures du recourant, qui ne sont pas exemptes de redites, une indemnité correspondant à

une heure trente d'activité apparaît justifiée, au tarif horaire de CHF 450.-. Un montant de CHF 727.-, TVA (7.7%) incluse, sera ainsi alloué. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/22992/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.